

**Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance
énergétique des bâtiments d'habitation**

(Mém. A – 221 du 14 décembre 2007, p. 3762; doc. parl. 5652)

Modifié par

Règlement grand-ducal du 19 août 2008

(Mém. A – 124 du 25 août 2008, p. 1862; doc. parl. 5896)

Règlement grand-ducal du 8 janvier 2010

(Mém. A – 9 du 21 janvier 2010, p. 64; doc. parl. 6083)

Règlement grand-ducal du 31 août 2010

(Mém. A – 173 du 1 octobre 2010, p. 2850; doc. parl. 6028)

Règlement grand-ducal du 5 mai 2012

(Mém. A – 96 du 11 mai 2012, p. 1095; doc. parl. 6312)

Règlement grand-ducal du 26 mai 2014

(Mém. A – 99 du 12 juin 2014, p. 1491; doc. parl. 6627)

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016

(Mém. A – 146 du 1^{er} août 2016, p. 2464 ; doc. parl. 6851)

Chapitre I – Objet, Champ d'application et définitions

Section I - Objet et champ d'application

Art. 1^{er} Dans le but de promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments d'habitation, le présent règlement fixe:

- a) la méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments d'habitation;

(Règlement grand-ducal du 31 août 2010)

- «b) les exigences en matière de performance énergétique pour les bâtiments d'habitation neufs respectivement les bâtiments qui font l'objet de travaux d'extension, de modification ou de transformation substantielle et qui, après travaux, sont des bâtiments d'habitation;»

- c) la certification de la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

(Règlement grand-ducal du 31 août 2010)

«**Art. 1bis.** Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux bâtiments érigés à titre provisoire dont l'utilisation prévisible ne dépasse pas deux années;
- b) aux bâtiments indépendants dont la surface de référence énergétique A_n est inférieure à cinquante mètres carrés.»

Section II - Définitions

Art. 2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «bâtiment»: une construction dotée d'un toit et de murs dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur; ce terme peut désigner un bâtiment dans son ensemble ou des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément;

(Règlement grand-ducal du 8 janvier 2010)

«(2) «bâtiment d'habitation»: bâtiment (*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*) «pris dans son ensemble» dans lequel au moins 90% de la surface est destiné à des fins d'habitation. La surface du bâtiment est calculée:

- sur base de la surface de référence énergétique A_n pour les bâtiments qui ne sont pas soumis au statut de la copropriété ou qui sont soumis au statut de la copropriété, mais encore sans état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Dans le deuxième cas, il est fait abstraction des parties communes. Les parties privatives à prendre en considération et la destination des parties privatives à des fins d'habitation, respectivement à des fins autres que l'habitation, sont arrêtées et publiées par le ministre;
- sur base de la surface utile des différents lots privatifs pour les bâtiments soumis au statut de la copropriété et disposant d'un état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Les lots privatifs à prendre en considération et la destination des natures de ces lots privatifs à des fins d'habitation, respectivement à des fins autres que l'habitation, sont arrêtés et publiés par le ministre;»

(3) «bâtiment d'habitation neuf»: tout bâtiment (*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*) «d'habitation» à construire dont l'autorisation de bâtir est demandée après le 1^{er} janvier 2008;

(Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

«(3bis) «bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle»: un bâtiment d'habitation qui respecte les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe et les exigences en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017 en ce qui concerne la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage q_H visée au chapitre 2.1 de l'annexe et en ce qui concerne la valeur spécifique du besoin total en énergie primaire Q_P visée au chapitre 2.2 de l'annexe.»

(4) «certificat de performance énergétique»: attestation de la performance énergétique d'un bâtiment d'habitation déterminée suivant les dispositions du chapitre III;

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«(4bis) «énergie primaire»: une énergie provenant de sources renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation;»

(Règlement grand-ducal du 31 août 2010)

«(5) «extension d'un bâtiment d'habitation»: les travaux de rénovation, d'assainissement ou de transformation d'un bâtiment «(...)» (*supprimé par le Règlement grand-ducal du 31 août 2010*) qui modifient la surface de référence énergétique A_n et pour lesquels une autorisation de bâtir est requise à condition que le bâtiment après extension soit un bâtiment d'habitation;»

(6) «indice de dépense d'émissions de CO₂»: les émissions calculées de dioxyde de carbone (CO₂) d'un bâtiment, exprimé en kilogrammes de CO₂ par mètre carré de surface de référence énergétique A_n et par an (kg CO₂ /m²a);

(7) «indice de dépense d'énergie chauffage»: le besoin annuel calculé en énergie thermique à des fins de chauffage, exprimé en kilowattheures par mètre carré de surface de référence énergétique A_n et par an ($\text{kWh/m}^2\text{a}$);

(8) «indice de dépense d'énergie mesuré»: le besoin annuel mesuré en énergie thermique à des fins de chauffage, exprimé en kilowattheures par mètre carré de surface de référence énergétique A_n et par an ($\text{kWh/m}^2\text{a}$);

(9) «indice de dépense d'énergie primaire»: le besoin annuel calculé en énergie primaire, exprimé en kilowattheures par mètre carré de surface de référence énergétique A_n et par an ($\text{kWh/m}^2\text{a}$);

(10) «ministre»: le ministre ayant l'énergie dans ses attributions;

(11) «modification d'un bâtiment d'habitation»: les travaux de rénovation, d'assainissement et de transformation d'un bâtiment «(...)» (*supprimé par le Règlement grand-ducal du 31 août 2010*) qui affectent le comportement énergétique et qui ne modifient pas la surface de référence énergétique A_n et pour lesquels une autorisation de bâtir est requise (*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*) «à condition que le bâtiment après modification soit un bâtiment d'habitation»;

(*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*)

«(12) «performance énergétique»: la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment d'habitation et incluant l'énergie consommée ou estimée pour le chauffage, l'eau chaude, la ventilation et l'énergie pour les installations périphériques;»

(13) «surface de référence énergétique A_n »: définition visée au chapitre 5.1.2 de l'annexe du présent règlement;

(14) «volume bâti chauffé brut V_e »: définition visée au chapitre 5.1.4 de l'annexe du présent règlement;

(*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*)

«(15) «transformation substantielle d'un bâtiment d'habitation»: les travaux de rénovation, d'assainissement et de transformation d'un bâtiment, qui affectent le comportement énergétique du bâtiment et qui ne sont pas soumis à une autorisation de bâtir à condition que le bâtiment après transformation soit un bâtiment d'habitation;

(16) «surface de l'enveloppe A »: définition visée au chapitre 5.1.5 de l'annexe du présent règlement.»

(*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*)

«Chapitre II – Bâtiments d'habitation neufs, extensions, modifications et transformations substantielles de bâtiments d'habitation»

Section I – Généralités

(*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*)

Art. 3. «(1) Toute demande d'autorisation de bâtir pour un bâtiment d'habitation neuf, respectivement pour une extension ou une modification d'un bâtiment d'habitation doit être accompagnée d'un calcul de la performance énergétique et d'un certificat de performance énergétique qui doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal, tels que ceux-ci sont définis aux points (4) et (12) de l'article 2 ci-dessus. Sur demande, les éléments du calcul de la performance énergétique visés aux chapitres 3 et 5 de l'annexe doivent être délivrés sous format électronique à l'autorité compétente en matière d'autorisation de bâtir.»

(2) L'étude de faisabilité visée à l'article 5 doit être obligatoirement jointe à la demande d'autorisation de bâtir.

(3) Une autorisation de bâtir pour un bâtiment d'habitation (*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*) «neuf», une extension ou une modification de bâtiment d'habitation ne peut être accordée que si les dispositions du présent règlement grand-ducal sont respectées.

(4) Les documents joints à la demande d'autorisation de bâtir et concernant le calcul de la performance énergétique visée au paragraphe (1) doivent contenir tous les éléments énumérés aux chapitres 3 et 4 de l'annexe.

(5) La disposition ainsi que l'aspect visuel des documents pour le calcul de la performance énergétique et le certificat de performance énergétique sont déterminés suivant les chapitres 3 et 4 de l'annexe du présent règlement et mis à disposition par le ministre. (*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*) «Le ministre peut déterminer les démarches et procédures à suivre par les personnes visées au paragraphe (7) pour l'établissement des calculs et des certificats de performance énergétique.»

(6) Les personnes visées au paragraphe (7) doivent munir tout calcul de la performance énergétique et tout certificat de performance énergétique visé au paragraphe (1) de leur nom, de leur adresse, de leur titre professionnel, de la date d'émission et de leur signature.

(7) Les documents visés au paragraphe (1) du présent article sont à établir par des architectes respectivement par des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil respectivement par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

(*Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

«(8) L'étude de faisabilité visée à l'article 5 est à établir par les personnes visées au paragraphe 7 à l'exception de l'étude de faisabilité pour les bâtiments d'habitation neufs dotés d'un système de climatisation actif qui est à établir par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.»

(9) Les documents et études visés au paragraphe (1) du présent article respectivement à l'article 5 sont à établir par les personnes visées aux paragraphes (7) et (8) qui sont en outre encouragées à suivre une formation spécifique organisée par le ministre. Cette formation porte notamment sur la méthode de calcul de la performance énergétique de bâtiments d'habitation, l'établissement du certificat de performance énergétique ainsi que sur les logiciels spécifiques relatifs à l'établissement des documents prémentionnés.

(10) Les personnes visées aux paragraphes (7) et (8) ayant suivi avec succès cette formation spécifique organisée par le ministre sont inscrites sur une liste tenue à jour par le ministre. Une copie de cette liste peut être demandée auprès du ministre. Le ministre encourage les personnes visées aux paragraphes (7) et (8) à la participation périodique à des cours de formation complémentaires ou de recyclage.

(*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*)

«(11) Si postérieurement à l'autorisation de bâtir accordée, des adaptations qui n'engendrent pas de modification de l'autorisation de bâtir mais qui ont un impact sur la performance énergétique du bâtiment d'habitation sont effectuées au cours de la réalisation du bâtiment, un nouveau calcul de la performance énergétique et un nouveau certificat de performance énergétique doivent être établis et remis à titre informationnel à l'autorité compétente en matière d'autorisations de bâtir endéans le délai le plus court des délais suivants:

- le délai de deux mois à partir de la réception définitive du bâtiment respectivement des travaux concernés;
- le délai de deux mois à partir du début de l'utilisation du bâtiment respectivement des parties concernées.

(12) Le nouveau calcul de la performance énergétique et le nouveau certificat de performance énergétique à établir conformément au paragraphe précédent doivent respecter les exigences prévues au présent règlement et à son annexe.

(13) Sur demande les personnes visées au paragraphe (7) doivent remettre au propriétaire respectivement au syndicat des copropriétaires le calcul de la performance énergétique ainsi que les éléments du calcul de la performance énergétique sous format électronique.»

Section II - Bâtiments d'habitation neufs

Art. 4. (1) Les bâtiments d'habitation neufs doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1^{er} de l'annexe et les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe.

(2) Le calcul de la performance énergétique de bâtiments d'habitation neufs et l'établissement du certificat de performance énergétique sont à réaliser conformément au chapitre III du présent règlement et aux chapitres 5.1 à 5.6 de l'annexe.

«(...)» (*supprimé par le Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

Art. 5. Le propriétaire de tout bâtiment d'habitation neuf «(...)» (*supprimé par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2014*) fait établir une étude de faisabilité couvrant des aspects techniques, environnementaux et économiques. Cette étude englobe «(...)» (*supprimé par le Règlement grand-ducal du 31 août 2010*):

- a) les systèmes d'approvisionnement en énergie décentralisés faisant appel aux énergies renouvelables;
- b) la production combinée de chaleur et d'électricité;
- c) les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs, s'ils existent;
- d) les pompes à chaleur;
- e) tout autre système d'approvisionnement basé sur les énergies renouvelables ou répondant à des critères d'utilisation rationnelle de l'énergie.

(*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*)

«Section III - Extensions de bâtiments d'habitation»

Art. 6. (1) Les extensions de bâtiments d'habitation doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe (*Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*) «et l'exigence définie au chapitre 2.1 de l'annexe». (*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*) «En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les éléments nouvellement installés.»

(*Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

«(2) Alternativement, pour les extensions avec une surface de référence énergétique A_n inférieure ou égale à 80 mètres carrés, il peut être dérogé au respect de l'exigence définie au chapitre 2.1 de l'annexe si les exigences définies au tableau 1a du chapitre 1.1 de l'annexe sont respectées.»

(3) Pour l'extension du bâtiment d'habitation, le calcul de la performance énergétique est à réaliser conformément au chapitre 5.2.1 de l'annexe.

(4) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour la totalité du bâtiment d'habitation, y inclus l'extension, conformément au chapitre III du présent règlement et aux chapitres 5.1 à 5.6 de l'annexe avec prise en compte des dispositions du chapitre 5.7 de l'annexe.

(Règlement grand-ducal du 31 août 2010)

«Section IV - Modifications de bâtiments d'habitation

Art. 7. (1) Les modifications de bâtiments d'habitation doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe pour les parties modifiées. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les parties nouvellement installées si l'intégration fonctionnelle dans les installations existantes est possible.

(2) Le certificat de la performance énergétique doit être établi pour la totalité du bâtiment, y inclus les modifications, conformément au chapitre III du présent règlement et aux chapitres 5.1 à 5.6 de l'annexe avec prise en compte des dispositions du chapitre 5.7 de l'annexe.

(3) L'établissement du certificat de performance énergétique prévu au paragraphe précédent n'est pas obligatoire lorsque les travaux concernent

- moins de 10% de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l'enveloppe A, ou
- les installations techniques si le coût de ces travaux est inférieur à 1.500 euros pour un bâtiment unifamilial et 3.000 euros pour un bâtiment multifamilial sur base d'un devis estimatif.»

(Règlement grand-ducal du 31 août 2010)

«Section V - Transformations substantielles de bâtiments d'habitation

Art. 8. (1) Les transformations substantielles de bâtiments d'habitation doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe pour les parties transformées. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les parties nouvellement installées si l'intégration fonctionnelle dans les installations existantes est possible.

(2) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour la totalité du bâtiment, y inclus les transformations substantielles, conformément au chapitre III du présent règlement et aux chapitres 5.1 à 5.6 de l'annexe avec prise en compte des dispositions du chapitre 5.7 de l'annexe.

(3) L'établissement du certificat de performance énergétique prévu au paragraphe précédent n'est pas obligatoire lorsque les travaux concernent

- moins de 10% de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l'enveloppe A, ou
- les installations techniques si le coût de ces travaux est inférieur à 1.500 euros pour un bâtiment unifamilial et 3.000 euros pour un bâtiment multifamilial sur base d'un devis estimatif.»

(Règlement grand-ducal du 31 août 2010)

«Section VI - Dérogations

Art. 8bis. (1) L'autorité compétente en matière d'autorisation de bâtir peut accorder sur demande motivée et sur base d'une documentation complète à introduire avec la demande d'autorisation de bâtir, des dérogations au niveau du respect des exigences visées aux chapitres 1 et 2 de l'annexe:

- a) dans les cas où les travaux entrepris changent le caractère ou l'apparence des bâtiments d'habitation de façon à mettre en cause leur statut de

- bâtiment ou monument dont la conservation présente un intérêt public et qui sont officiellement protégés en totalité ou en partie en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, ou
 - bâtiment ou monument dont la conservation présente un intérêt public et qui sont soit classés conformément à l'article 42 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, soit classés conformément à l'article 55 de loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- b) dans les cas où les travaux entrepris mènent à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse;
- c) dans les cas d'impossibilité technique et
- d) dans les cas de rigueur excessive. Il s'agit des cas où les coûts engendrés par les travaux pour le respect des exigences en matière de performance énergétique ne sont pas rentables d'un point de vue économique. Dans ce cas les exigences doivent être adaptées à un niveau de rentabilité économiquement défendable. La rigueur excessive doit être contrôlée et certifiée par une des personnes visées à l'article 3, paragraphe (7), différente de celle qui a introduit la demande d'autorisation de bâtir. Le ministre peut déterminer la méthode et les paramètres du calcul de rentabilité et du niveau de rentabilité économiquement défendable.
- (2) Dans les cas visés aux points a) à d) du paragraphe 1, les exigences visées aux chapitres 1 et 2 de l'annexe ne doivent pas être respectées pour les transformations substantielles de bâtiments d'habitation.»

Chapitre III – Certificat de performance énergétique d'un bâtiment d'habitation

Section I - Généralités

Art. 9. (1) La performance énergétique d'un bâtiment d'habitation est documentée par le certificat de performance énergétique.

(2) Un certificat de performance énergétique doit être conforme aux dispositions du chapitre 4 de l'annexe.

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«(3) L'établissement d'un certificat de performance énergétique pour un bâtiment d'habitation est demandé:

- a) lors de la construction d'un bâtiment d'habitation neuf soumis à une demande d'autorisation de bâtir;
- b) lors de l'extension d'un bâtiment d'habitation;
- c) lors de la modification d'un bâtiment d'habitation;
- d) lors de la transformation substantielle d'un bâtiment d'habitation;
- e) lors d'un changement de propriétaire d'un bâtiment d'habitation existant ou d'une partie de bâtiment dans un bâtiment d'habitation existant dans le cas d'une vente, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- f) lors d'un changement de locataire d'un bâtiment d'habitation existant ou d'une partie de bâtiment dans un bâtiment d'habitation existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- g) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation dans lequel une surface de référence énergétique A_n supérieure à 500 mètres carrés est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public, si le bâtiment en question ne dispose pas encore

d'un certificat de performance énergétique valide. Le 9 juillet 2015, le seuil de 500 mètres carrés est abaissé à 250 mètres carrés.»

(4) Le certificat de performance énergétique pour un bâtiment d'habitation doit être commandé auprès d'un organisme défini au paragraphe (7) de l'article 3:

- a) dans le cas de la construction d'un bâtiment d'habitation neuf, par le promoteur du projet, et à défaut, par le futur propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment d'habitation;
- b) dans le cas d'une extension, d'une modification ou d'une transformation substantielle d'un bâtiment d'habitation par le propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment d'habitation;
- c) dans le cas d'un changement de propriétaire: par l'ancien propriétaire (*Règlement grand-ducal du 19 août 2008*) «respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment d'habitation»;
- d) dans le cas d'un changement de locataire: par le propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment d'habitation.

(5) Les frais pour l'établissement du certificat de performance énergétique sont à supporter par la personne responsable pour initier l'établissement de celui-ci.

(6) Au cas où des bâtiments d'habitation forment un ensemble de plusieurs unités du fait qu'elles sont érigées sous forme jumelée ou sous forme de maisons individuelles groupées, le certificat de performance énergétique est à établir séparément pour chaque unité.

(7) Au cas où un bâtiment d'habitation est fractionné dans plusieurs zones séparées, le certificat de performance énergétique peut être établi séparément pour chaque zone si ces certificats séparés garantissent une meilleure appréciation de la performance énergétique de la zone du bâtiment d'habitation pour laquelle un certificat séparé a été établi. Ce certificat ne remplace en aucun cas le certificat de performance énergétique établi pour le bâtiment entier et n'est établi qu'à titre additionnel.

(8) Le certificat de performance énergétique doit être établi en original en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires dans le bâtiment d'habitation certifié. Chaque propriétaire doit être en possession d'un original du certificat de performance énergétique.

(9) Dans le cas d'une modification ou d'une extension d'un bâtiment d'habitation le certificat de performance énergétique doit être complété par un organisme défini au paragraphe (7) de l'article 3 au plus tard quatre ans après son établissement par l'indice de dépense d'énergie mesuré pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 5.8 de l'annexe.

(10) Pour un bâtiment d'habitation sans extension ou modification, le certificat de performance énergétique doit indiquer à son établissement l'indice de dépense d'énergie mesuré pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 5.8 de l'annexe.

(11) Au plus tard quatre ans après l'établissement d'un certificat de performance énergétique pour un bâtiment d'habitation neuf, le propriétaire du bâtiment d'habitation doit faire compléter le certificat de performance énergétique par un indice de dépense d'énergie mesuré pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 5.8 de l'annexe par un organisme défini au paragraphe (7) de l'article 3. La mise à jour du certificat de performance énergétique par l'ajout de l'indice de dépense d'énergie mesuré pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire n'influence ni la date d'établissement, ni la durée de validité du certificat de performance énergétique.

(*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*)

«(12) Pour les bâtiments d'habitation, à l'exception des bâtiments d'habitation neufs, le certificat de performance énergétique contient des conseils sur les possibilités d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment d'habitation concerné conformément au chapitre 4.1.6 de l'annexe.

(13) Au cas où un bâtiment d'habitation contient des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément, le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment d'habitation pris dans son ensemble.»

Section II - Classification

Art. 10. Les bâtiments d'habitation doivent être classés, sur le certificat de performance énergétique, en différentes catégories d'efficacité en fonction de l'indice de dépense d'énergie primaire, l'indice de dépense d'énergie chauffage et l'indice de dépense d'émissions de CO₂, conformément au chapitre 4.2 de l'annexe du présent règlement.

Section III - Communication «(...）」

(supprimé par le Règlement grand-ducal du 31 août 2010)

Art. 11. (1) Un acheteur ou locataire intéressé qui a déclaré son intérêt à l'acquisition ou à la location d'un bâtiment d'habitation, après qu'un propriétaire a déclaré son intention de vente ou de location du bâtiment concerné, doit pouvoir consulter le certificat de performance énergétique du bâtiment d'habitation concerné.

(3) Au moment où un changement de propriétaire devient effectif, le propriétaire détenteur du certificat de performance énergétique est obligé de communiquer «(...）」 *(supprimé par le Règlement grand-ducal du 31 août 2010)* l'original de celui-ci au nouveau propriétaire.

(4) Au moment où un changement de locataire devient effectif, le propriétaire détenteur du certificat de performance énergétique est obligé de communiquer «(...）」 *(supprimé par le Règlement grand-ducal du 31 août 2010)* une copie certifiée conforme de celui-ci au nouveau locataire.

«(4) (...）」 *(supprimé par le Règlement grand-ducal du 31 août 2010)*

(Règlement grand-ducal du 5 mai 2012)

«(4) Pour un bâtiment d'habitation ou une partie de bâtiment dans un bâtiment d'habitation proposé à la vente ou à la location, la classe de performance énergétique du bâtiment en fonction de l'indice de dépense d'énergie primaire et la classe d'isolation thermique du bâtiment en fonction de l'indice de dépense d'énergie chauffage conformément au chapitre 4.2 de l'annexe du présent règlement figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux. Le présent paragraphe devient obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2012.»

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«(5) Les certificats de performance énergétiques établis

a) conformément à l'article 9, paragraphe 3, point g), ou

b) conformément à l'article 9, paragraphe 3, points a) à f) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation dans lequel une surface de référence énergétique A_n supérieure à 500 mètres carrés est fréquemment visitée par le public,

doivent être affichés à un emplacement et d'une manière clairement visibles pour le public. Le ministre peut préciser les modalités de l'affichage du certificat de performance énergétique.»

Section IV - Validité

Art. 12. (1) Un certificat de performance énergétique a une validité de dix ans à partir de la date de son établissement.

(3) Le certificat de performance énergétique doit être muni de la date de son établissement ainsi que de la date de son expiration.

«(3) (...)» (*supprimé par le Règlement grand-ducal du 31 août 2010*)

Chapitre IV - Contrôle

Art. 13. Dans le cadre des tâches définies par le présent règlement grand-ducal, le ministre peut tenir un registre des calculs de la performance énergétique et des certificats de performance énergétique délivrés par les organismes définis au paragraphe (7) de l'article 3. Le ministre définit les éléments d'information qui doivent figurer dans ce registre. Les organismes définis au paragraphe (7) de l'article 3 doivent assurer un archivage d'au moins dix ans des données relatives au calcul et au certificat de performance énergétique pour un bâtiment donné.

(*Règlement grand-ducal du 26 mai 2014*)

«**Art. 13bis.** (1) Le ministre sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les certificats de performance énergétique établis au cours d'une année donnée et soumet lesdits certificats à une vérification.

(2) La vérification se fonde sur les mesures énoncées ci-après ou sur des mesures équivalentes:

- a) vérification de la validité des données d'entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique et des résultats figurant dans le certificat;
- b) vérification des données d'entrées employées pour établir le certificat de performance énergétique et de ses résultats, y compris les recommandations émises;
- c) vérification complète des données d'entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique, vérification complète des résultats figurant dans le certificat, y compris les recommandations émises, et examen sur place du bâtiment, si possible, afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le certificat de performance énergétique et le bâtiment certifié.»

Art. 14. Le ministre peut demander aux (*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*) «autorités» compétentes pour la délivrance d'autorisations de bâtir et aux organismes visés au paragraphe (7) de l'article 3 toutes informations et données qui sont nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement grand-ducal ainsi que pour la tenue du registre visé à l'article 13. Les (*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*) «autorités» et organismes concernés doivent faire parvenir au ministre ces informations au plus tard un mois après la demande écrite. Sur demande du ministre, ces informations sont à fournir sous format électronique.

Chapitre V – Dispositions modificatives

Art. 15. (...)

Art. 16. (...)

Art. 17. (...)

Chapitre VI – Dispositions finales

(*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*)

Art. 18. «Les infractions à l'article 3, paragraphes (1), (2), (7), (8) et (11) à (13), aux articles 4 et 6, à l'article 7, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphes 1 et 2, à l'article 9 paragraphes (2) à (5), à l'article 11 et à l'article 13 dernière phrase, sont punies des peines prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.»

Art. 19. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation».

Art. 20. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (*Règlement grand-ducal du 31 août 2010*) «à l'exception de l'article 9, paragraphe 3, points d), e) et f) pour lesquels l'établissement du certificat de performance énergétique devient obligatoire après le 31 décembre 2009.»

Art. 21. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre Ministre de Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,*

Jeannot Krecké

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Aménagement du territoire,*

Jean-Marie Halsdorf

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*

Fernand Boden

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden